

Conditions générales des ventes

Article 1: Dispositions générales

ALPHA CIMENT est certifiée ISO 9001-2015 et garantit à ce titre la qualité du ciment qu'elle commercialise au départ de ses établissements. Les présentes conditions générales de vente s'appliquent à toutes les ventes de ciment et d'une manière générale, à tous les produits fabriqués et commercialisés par ALPHA CIMENT ainsi qu'à toutes les prestations de services de toute nature. Toute commande passée auprès de ALPHA CIMENT implique l'acceptation entière et sans réserve par le Client des présentes conditions générales de vente. Mise à part les accords particuliers convenus entre les Parties, toute condition contraire posée par le Client, notamment dans ses conditions générales d'achats, sera donc inopposable, à défaut d'accord express et écrit de ALPHA CIMENT, quel que soit le moyen par lequel elle sera portée à sa connaissance. Le fait que ALPHA CIMENT n'invoque pas, à un moment donné, les présentes conditions de vente, ne peut être interprété comme valant renonciation à celles-ci.

Article 2 : Formation du contrat de vente

Le contrat de vente est formé entre ALPHA CIMENT et le Client par la réalisation de toutes les conditions suivantes :

- Réception par ALPHA CIMENT de la commande écrite du Client dans laquelle figurent les quantités et qualité à livrer, ainsi que le mode de livraison ;
- Le paiement effectué par le Client conformément aux stipulations existantes entre les deux parties.

Article 3: Modification ou annulation

Toute demande de modification (partielle ou totale) ou annulation de la commande formulée par le Client devra être notifiée à ALPHA CIMENT, par écrit, dans les TROIS (03) JOURS calendaires suivant la réception de sa commande par ALPHA CIMENT.

Afin de gérer la disponibilité des stocks de ciment disponibles, face aux éventuelles contraintes techniques au niveau de ses unités de production, ALPHA CIMENT peut être amené à limiter la quantité par commande.

Article 4 : Livraison - Modalités - Délais - Réception

- Tout mode de livraison décidé par le Client (à sa charge) ne peut être mis en œuvre qu'avec l'accord express de ALPHA CIMENT ;
- La livraison franco est effectuée pendant les heures ouvrables sauf à la demande expresse du Client et avec l'accord de ALPHA CIMENT ;
- En toutes hypothèses, la livraison franco ne peut intervenir que si le Client est à jour de ses obligations envers ALPHA CIMENT, quelle qu'en soit la cause, et à ce titre, ALPHA CIMENT se réserve expressément le droit de suspendre toute livraison dans le cas où lesdites obligations n'auraient pas été respectées par le Client ;
- Les marchandises doivent être immédiatement réceptionnées dès livraison. Un bon de livraison doit être signé par le Client ou son représentant, accompagné de son nom et/ou du cachet de sa société ;
- Le Client doit veiller à ce que la qualité de son lieu de stockage soit satisfaisante afin que le ciment ne subisse aucune altération ;
- ALPHA CIMENT ne garantit pas la qualité des ciments vendus lorsque le Client a pris l'initiative de procéder à toute modification du conditionnement ou de la nature du produit d'origine en contradiction avec les dispositions légales.

i- Vente départ :

- Tous les véhicules du Client doivent être adaptés au transport du ciment, et en aucun cas, ALPHA CIMENT ne sera responsable de tous dommages consécutifs liés à ce transport ;
- Les marchandises achetées voyagent toujours aux risques et périls du Client et il appartiendra à ce dernier d'exercer tout recours éventuel contre les transporteurs, notamment en cas de retard, d'avance, de substitution ou de manquant ;
- Les opérations de chargement sont effectuées par ALPHA CIMENT. Le chargement des sacs se fera selon les instructions du transporteur, qui est le seul responsable du plan de chargement du véhicule ;
- Tout transporteur assurant l'enlèvement devra se conformer aux règles internes de santé & sécurité en vigueur à l'intérieur des sites de ALPHA CIMENT. ;
- En cas de chargement partiel, la partie du véhicule à charger doit permettre un chargement instantané afin d'assurer les cadences de chargement définies par ALPHA CIMENT sur ses sites.

ii- Vente franco :

- Le tonnage minimum pour les livraisons franco est de 30 tonnes. Pour toute commande en deçà de trente tonnes, la tarification du transport devra faire l'objet d'une demande auprès du service commercial ;
- Le lieu précis de déchargement doit être accessible par la voie publique et le Client prend toutes dispositions afin que les véhicules puissent circuler sans risque pour le personnel, le matériel et les installations. ALPHA CIMENT décline toute responsabilité en cas de dommage causé par un véhicule lors d'une manœuvre sur une voie d'accès non appropriée.
- L'heure de livraison est programmée en fonction :
 - > des conditions normales de transport
 - > du respect des réglementations légales en la matière.

Les dépassements de délai de livraison ne peuvent donner lieu à des dommages et intérêts, à retenue de paiement, ni à annulation des commandes en cours.

ALPHA CIMENT décline toutes responsabilités en cas de retard ou de suppression de livraison due à la force majeure ou à des causes indépendantes de sa volonté et notamment en cas de guerre, émeute, incendie, inondation et autres aléas climatiques, grève, difficulté de circulation particulière liées à des manifestations. ALPHA CIMENT tiendra le Client informé, immédiatement, des cas et événements énumérés ci-dessus.

ALPHA CIMENT se réserve la possibilité d'effectuer des livraisons partielles faisant l'objet de facturation indépendante. Aussi, toute livraison partielle constitue-elle une opération distincte dont le paiement ne peut être différé dans l'attente du solde de la commande initiale.

Le délai de déchargement entre la mise à disposition du véhicule et la sortie du site de livraison, formalité accomplie, est de 2 heures. Le dépassement avéré du temps de déchargement donnera lieu à une pénalité de 200 000 MGA HT par jour d'attente chez le Client.

Article 5: Intuitu-personae et délai de validité de la vente

Le bénéfice de la commande est personnel au Client et ne peut être cédé sans l'accord de ALPHA CIMENT.

Toute vente doit donner lieu à un enlèvement ou une livraison dans un délai maximum de 30 jours calendaires, faute de quoi la vente pourra être résolue par ALPHA CIMENT.

Article 6: Poids

Les ciments sont ensachés conformément au poids indiqué sur le sac.

La livraison d'une quantité totale de produits s'écartant du plus ou moins de 1% en masse de la quantité totale commandée sera réputée conforme à la commande.

Article 7 : Risques – Réclamations

Le Client devra, au moment de la livraison, s'assurer de la conformité du produit livré par rapport aux termes de sa commande. Toute réclamation portant sur la non-conformité des produits ou concernant des vices apparents ne pourra être prise en considération que si elle a été formulée sur le bon de livraison et confirmée par écrit dans un délai de (1) un jour ouvré à compter de la réception des produits commandés. Toute réclamation formulée au-delà de ce délai est nulle et sans effet.

Article 8 : Retour – Modalité – Conséquence

Tout retour de produit doit faire l'objet d'un accord préalable et écrit entre ALPHA CIMENT et le Client. Toute reprise acceptée par ALPHA CIMENT entraînera constitution d'un avoir au profit du Client, ou remplacement des produits livrés aux frais de ALPHA CIMENT, libérant cette dernière de toute autre indemnité ou dommages et intérêts.

ALPHA CIMENT se réserve le droit d'annuler une commande de plus de 30 jours calendaires si ses usines sont dans l'incapacité de produire les produits commandés et à rembourser le Client au montant de ladite commande.

Article 9 : Prix de vente et paiement

Les prix de vente sont fixés suivant le tarif en vigueur au moment de la passation de la commande et sous réserve que la livraison ait lieu dans les 30 jours calendaires de la date de la commande. ALPHA CIMENT se réserve le droit de modifier son tarif à tout moment.

- Tous les paiements doivent être réalisés au comptant à la commande :

Par virement bancaire, par chèque certifié pour un montant supérieur à 500 000 MGA pour les Clients non référencés ou par Mobile Banking.

- Seuls les paiements ayant été confirmés par le Service Comptabilité de ALPHA CIMENT sont valables

- Toute dérogation aux dispositions ci-dessus doit faire l'objet d'un accord écrit entre les parties.

Article 10 : Transfert de propriété

Le transfert de propriété est subordonné au paiement intégral de la marchandise commandée.

Article 11 : Confidentialité

Les parties s'engagent à ne divulguer aucune des informations qui pourraient lui être transmises par tous moyens ou qu'elles pourraient détenir dans le cadre du présent Contrat.

Article 12 : Protection des données personnelles

Les Parties s'engagent à se conformer à la Loi de protection des données à caractère personnel. Elles mettront en œuvre toutes les mesures de sécurité technique et organisationnelle appropriées pour protéger ces données contre la destruction accidentelle ou illégale, la perte, la modification accidentelle, la divulgation non autorisée ou l'accès non autorisé.

Article 13 : Force majeure

On entend par force majeure tout acte ou événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté des parties et ayant pour conséquence d'empêcher totalement ou partiellement l'exécution de leurs obligations.

La Partie qui invoque un cas de force majeure doit immédiatement adresser à l'autre partie une notification par tout moyen laissant trace écrite, des éléments constitutifs de la force majeure.

L'exécution du contrat sera alors suspendue pendant tout le temps que durera le cas de force majeure notifié et reconnu, durant un délai maximum de TRENTE (30) jours calendaires.

Pour le cas où la suspension serait supérieure à 30 jours calendaires, chacune des parties disposera de la faculté de mettre fin au présent contrat moyennant l'envoi d'une lettre avec accusé de réception, notifiant la rupture du contrat. Cette rupture se fera alors sans indemnité d'aucune sorte.

Article 14 : Lois – Compétence – Contestation

Seront seuls compétents, en cas de litige de toute nature ou de contestation relative à la formation ou exécution de la commande, les tribunaux des juridictions compétentes à Madagascar.

Dispositions finales

Les présentes conditions modifient toutes celles convenues antérieurement.